

Projet de décret en Conseil d'Etat modifiant le code monétaire et financier

Section 2 Les fonds communs de créances	Section 2 Les <u>organismes de titrisation</u> fonds communs de créances
	<u>Sous-section 1 Dispositions communes aux organismes de titrisation</u>
	<u>Paragraphe 1 Dispositions communes</u>
Sous-Section 1 Stratégie de gestion du fonds commun de créances	Sous-paragrapheSection 1 Stratégie de gestion du fonds commun de créances <u>Règlement ou statuts de l'organisme de titrisation</u>
Article R. 214-92 - Le règlement du fonds définit la stratégie de gestion du fonds.	Article R. 214-92 - Le règlement du fonds <u>ou les statuts de la société</u> définissent : la stratégie de gestion du fonds. <u>1° la nature des risques auxquels l'organisme se propose de s'exposer ainsi que :</u> <u>a) lorsque l'organisme se propose d'acquérir des créances, les caractéristiques de ces créances :</u> <u>b) lorsque l'organisme se propose de conclure des contrats constituant des instruments financiers à terme à des fins d'exposition, les conditions de conclusion et de dénouement de ces contrats, les sous-jacents de ces contrats et, lorsque ces instruments répondent aux caractéristiques des dérivés de crédit définis par les conventions mentionnées à l'article L. 431-7, la nature et les caractéristiques des entités de référence de ces contrats ;</u> <u>c) lorsque l'organisme se propose de conclure des contrats transférant des risques d'assurance, les caractéristiques de ces contrats ;</u> <u>2° la stratégie de couverture ou de financement de ces risques et notamment :</u> <u>a) les conditions d'émissions de parts, actions ou titres de créance ;</u> <u>b) les conditions de recours à l'emprunt ;</u> <u>c) les conditions de conclusion et de dénouement des contrats constituant des instruments financiers à terme [ou transférant des risques d'assurance] à des fins de couverture ;</u> <u>3° les garanties consenties au bénéfice du fonds ou de la société ;</u> <u>4° les garanties consenties par le fonds ou la société ;</u> <u>5° la stratégie d'investissement de l'actif du fonds ou de la société et notamment :</u> <u>a) la stratégie d'investissement des liquidités ;</u> <u>b) les conditions de recours à des opérations d'acquisition ou de cession temporaire</u>

<p>Le fonds commun de créances met en œuvre sa stratégie de gestion en acquérant des créances et, le cas échéant, en concluant des contrats constituant des instruments financiers à terme afin de supporter des risques de crédit relatifs à une ou plusieurs entités de référence de toute nature. Pour financer la réalisation de sa stratégie de gestion, il émet des parts et, le cas échéant, des titres de créances, et peut recourir à l'emprunt.</p>	<p>d'instruments financiers : c) les conditions de recours à des opérations de cession de créances non échues ou non déchués de leur terme.</p> <p>Le fonds commun de créances met en œuvre sa stratégie de gestion en acquérant des créances et, le cas échéant, en concluant des contrats constituant des instruments financiers à terme afin de supporter des risques de crédit relatifs à une ou plusieurs entités de référence de toute nature. Pour financer la réalisation de sa stratégie de gestion, il émet des parts et, le cas échéant, des titres de créances, et peut recourir à l'emprunt.</p>
<p>Sous-Section 2</p> <p>Règles générales de composition de l'actif et du passif du fonds commun de créances</p>	<p>Sous-paragrapheSection-2</p> <p>Règles générales de composition de l'actif et du passif de l'organisme de titrisation du fonds commun de créances</p>
<p>Article R. 214-93 - L'actif du fonds commun de créances peut être composé :</p> <p>1° De créances, qu'elles soient régies par le droit français ou un droit étranger, dans les conditions définies à l'article R. 214-94 ;</p> <p>2° De liquidités, dans les conditions définies à l'article R. 214-95 ;</p> <p>3° D'actifs qui lui sont transférés au titre de la réalisation ou de la constitution des sûretés attachées aux créances cédées au fonds, conformément au neuvième alinéa de l'article L. 214-43, ou au titre des garanties qui lui sont accordées dans les conditions définies à l'article R. 214-97 ;</p> <p>4° D'actifs qui lui sont transférés au titre des engagements qu'il prend au travers de contrats constituant des instruments financiers à terme, dans les conditions définies à l'article R. 214-105.</p>	<p>Article R. 214-93 - L'actif de l'organisme de titrisation du fonds commun de créances peut être composé :</p> <p>1° De créances, qu'elles soient régies par le droit français ou un droit étranger, dans les conditions définies à l'article R. 214-94 ;</p> <p>2° De liquidités, dans les conditions définies à l'article R. 214-95 ;</p> <p>3° D'actifs qui lui sont transférés au titre de la réalisation ou de la constitution des sûretés attachées aux créances cédées à l'organisme au fonds, conformément au septième neuvième alinéa de l'article L. 214-43, ou au titre des garanties qui lui sont accordées dans les conditions définies à l'article R. 214-97 ;</p> <p>4° D'actifs qui lui sont transférés au titre des engagements qu'il prend au travers de contrats constituant des instruments financiers à terme, dans les conditions définies à l'article R. 214-105.</p>
<p>Article R. 214-94 - Les créances mentionnées au 1° de l'article R. 214-93 éligibles à l'actif du fonds commun de créances sont :</p> <p>1° Des créances résultant soit d'un acte déjà intervenu, soit d'un acte à intervenir, que le montant et la date d'exigibilité de ces créances soient ou non encore déterminés, y compris des créances immobilisées, douteuses ou litigieuses ;</p> <p>2° Des titres de créances, représentant chacun un droit de créance sur l'entité qui les émet, transmissibles par inscription en compte ou tradition.</p> <p>L'acquisition de créances par le fonds commun de créances s'effectue par la cession des créances au fonds. Toutefois, le fonds peut souscrire directement à l'émission des titres de créances mentionnés au 2° du présent article.</p> <p>Le règlement du fonds précise la nature et les caractéristiques des créances que le fonds se propose d'acquérir et les modalités d'acquisitions des créances.</p>	<p>Article R. 214-94 - Sous réserve de l'article L. 214-49-13, il Les créances mentionnées au 1° de l'article R. 214-93 éligibles à l'actif de l'organisme de titrisation du fonds commun de créances sont :</p> <p>1° Des créances résultant soit d'un acte déjà intervenu, soit d'un acte à intervenir, que le montant et la date d'exigibilité de ces créances soient ou non encore déterminés, y compris des créances immobilisées, douteuses ou litigieuses ;</p> <p>2° Des titres de créances, représentant chacun un droit de créance sur l'entité qui les émet, transmissibles par inscription en compte ou tradition.</p> <p>L'acquisition de créances par l'organisme de titrisation le fonds commun de créances s'effectue par la cession des créances au fonds. Toutefois, l'organisme le fonds peut souscrire directement à l'émission des titres de créances mentionnés au 2° du présent article.</p> <p>Le règlement du fonds précise la nature et les caractéristiques des créances que le fonds se propose d'acquérir et les modalités d'acquisitions des créances.</p>

<p>Article R. 214-95 - Les liquidités mentionnées au 2° de l'article R. 214-93 éligibles à l'actif du fonds commun de créances sont :</p> <p>1° Des dépôts effectués auprès d'un établissement mentionné au 1° de l'article R. 214-97, à l'exclusion des entreprises d'investissement, qui peuvent être remboursés ou retirés à tout moment à la demande du fonds pour une mise à disposition des sommes sous vingt-quatre heures maximum sous réserve des heures limites de placement en devises ;</p> <p>2° Des bons du Trésor ;</p> <p>3° Des titres de créances mentionnés au 2° de l'article R. 214-94, sous réserve qu'ils soient admis aux négociations sur un marché réglementé situé dans un Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen et à l'exception des titres donnant accès directement ou indirectement au capital d'une société ;</p> <p>4° Des titres de créances négociables ;</p> <p>5° Des parts ou actions d'organismes de placement collectif en valeurs mobilières investies principalement en titres de créances mentionnés aux 2°, 3° et 4° ;</p> <p>6° Des parts de fonds communs de créances ou d'entités similaires de droit étranger, à l'exception de ses propres parts.</p> <p>Ces liquidités sont détenues par le fonds dans la limite des besoins liés à la réalisation de sa stratégie de gestion. Elles peuvent notamment correspondre au placement des sommes en instance d'affectation au fonds, mentionné au quatrième alinéa de l'article L. 214-43.</p> <p>Le règlement du fonds précise les règles d'emploi de ces liquidités.</p>	<p>Article R. 214-95 - Les liquidités mentionnées au 2° de l'article R. 214-93 éligibles à l'actif de l'organisme de titrisation du fonds commun de créances sont :</p> <p>1° Des dépôts effectués auprès d'un établissement mentionné au 1° de l'article R. 214-97, à l'exclusion des entreprises d'investissement, qui peuvent être remboursés ou retirés à tout moment à la demande de l'organisme du fonds pour une mise à disposition des sommes sous vingt-quatre heures maximum sous réserve des heures limites de placement en devises ;</p> <p>2° Des bons du Trésor ;</p> <p>3° Des titres de créances mentionnés au 2° de l'article R. 214-94, sous réserve qu'ils soient admis aux négociations sur un marché réglementé situé dans un Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen et à l'exception des titres donnant accès directement ou indirectement au capital d'une société ;</p> <p>4° Des titres de créances négociables ;</p> <p>5° Des parts ou actions d'organismes de placement collectif en valeurs mobilières investies principalement en titres de créances mentionnés aux 2°, 3° et 4° ;</p> <p>6° Des parts [ou actions] d'organismes de titrisation de fonds communs de créances ou d'entités similaires de droit étranger, à l'exception de ses propres parts.</p> <p>Ces liquidités sont détenues par le fonds dans la limite des besoins liés à la réalisation de sa stratégie de gestion. Elles peuvent notamment correspondre au placement des sommes en instance d'affectation au fonds, mentionné au quatrième alinéa de l'article L. 214-43.</p> <p>Le règlement ou les statuts de l'organisme du fonds précisent les règles d'emploi de ces liquidités.</p>
<p>Article R. 214-96 - La couverture contre les risques que le fonds commun de créances supporte dans le cadre de la réalisation de sa stratégie de gestion est obtenue par :</p> <p>1° L'émission de parts spécifiques ou de titres de créances spécifiques supportant ces risques, à la condition que ces parts ou ces titres ne soient souscrits ou détenus que par des investisseurs qualifiés au sens de l'article L. 411-2, par des investisseurs non résidents ou par une personne mentionnée au 3° ou au 4° de l'article R. 214-97 ;</p> <p>2° La cession au fonds d'un montant de créances excédant le montant des parts et titres de créances émis ;</p> <p>3° L'existence de sûretés, garanties et accessoires attachés aux créances qui lui sont cédées, mentionnés au huitième alinéa de l'article L. 214-43 ;</p> <p>4° L'obtention de garanties auprès d'une personne mentionnée à l'article R. 214-97 ;</p> <p>5° L'obtention d'un ou plusieurs prêts subordonnés dans les conditions définies aux articles R. 214-101 et R. 214-102 ;</p> <p>6° La conclusion de contrats constituant des instruments financiers à terme, dans les conditions prévues à l'article R. 214-105.</p> <p>Le règlement du fonds précise les règles de ces opérations de couverture.</p>	<p>Article R. 214-96 - La couverture contre les risques que le fonds commun de créances supporte dans le cadre de la réalisation de sa stratégie de gestion est obtenue par :</p> <p>1° L'émission de parts spécifiques ou de titres de créances spécifiques supportant ces risques, à la condition que ces parts ou ces titres ne soient souscrits ou détenus que par des investisseurs qualifiés au sens de l'article L. 411-2, par des investisseurs non résidents ou par une personne mentionnée au 3° ou au 4° de l'article R. 214-97 ;</p> <p>2° La cession au fonds d'un montant de créances excédant le montant des parts et titres de créances émis ;</p> <p>3° L'existence de sûretés, garanties et accessoires attachés aux créances qui lui sont cédées, mentionnés au huitième alinéa de l'article L. 214-43 ;</p> <p>4° L'obtention de garanties auprès d'une personne mentionnée à l'article R. 214-97 ;</p> <p>5° L'obtention d'un ou plusieurs prêts subordonnés dans les conditions définies aux articles R. 214-101 et R. 214-102 ;</p> <p>6° La conclusion de contrats constituant des instruments financiers à terme, dans les conditions prévues à l'article R. 214-105.</p> <p>Le règlement du fonds précise les règles de ces opérations de couverture.</p>

<p>Article R. 214-97 - Les garanties mentionnées au 4° de l'article R. 214-96 sont accordées au fonds commun de créances par l'une des personnes suivantes :</p> <p>1° Un établissement de crédit dont le siège est établi dans un Etat membre de l'Organisation de coopération et de développement économique, une entreprise d'investissement dont le siège est situé dans un Etat membre de la Communauté européenne ou partie à l'accord sur l'Espace économique européen, ou la Caisse des dépôts et consignations ou tout établissement de droit étranger ayant une fonction similaire exerçant des missions analogues et inscrit sur une liste établie par arrêté du ministre chargé de l'économie ;</p> <p>2° Une entreprise d'assurance ou de réassurance régie par le code des assurances ou une entreprise d'assurance ou de réassurance bénéficiant d'une habilitation équivalente dont le siège est établi dans un Etat membre de la Communauté européenne ou partie à l'accord sur l'Espace économique européen, ou dans un Etat membre de l'Organisation de coopération et de développement économique ;</p> <p>3° Une personne ayant cédé des créances au fonds, une société placée sous le contrôle de cette personne au sens de l'article L. 233-3 du code de commerce, une société qui contrôle cette personne au sens de ce même article ou une société qui est contrôlée par l'une de ces sociétés ;</p> <p>4° Une contrepartie à des contrats constituant des instruments financiers à terme que le fonds conclut, dans les conditions définies à l'article R. 214-105, une société placée sous le contrôle de cette contrepartie au sens de l'article L. 233-3 du code de commerce, une société qui contrôle cette contrepartie au sens de ce même article ou une société qui est contrôlée par l'une de ces sociétés.</p>	<p>Article R. 214-97 — Les garanties mentionnées au 4° de l'article R. 214-96 sont accordées au fonds commun de créances par l'une des personnes suivantes :</p> <p>1° Un établissement de crédit dont le siège est établi dans un Etat membre de l'Organisation de coopération et de développement économique, une entreprise d'investissement dont le siège est situé dans un Etat membre de la Communauté européenne ou partie à l'accord sur l'Espace économique européen, ou la Caisse des dépôts et consignations ou tout établissement de droit étranger ayant une fonction similaire exerçant des missions analogues et inscrit sur une liste établie par arrêté du ministre chargé de l'économie ;</p> <p>2° Une entreprise d'assurance ou de réassurance régie par le code des assurances ou une entreprise d'assurance ou de réassurance bénéficiant d'une habilitation équivalente dont le siège est établi dans un Etat membre de la Communauté européenne ou partie à l'accord sur l'Espace économique européen, ou dans un Etat membre de l'Organisation de coopération et de développement économique ;</p> <p>3° Une personne ayant cédé des créances au fonds, une société placée sous le contrôle de cette personne au sens de l'article L. 233-3 du code de commerce, une société qui contrôle cette personne au sens de ce même article ou une société qui est contrôlée par l'une de ces sociétés ;</p> <p>4° Une contrepartie à des contrats constituant des instruments financiers à terme que le fonds conclut, dans les conditions définies à l'article R. 214-105, une société placée sous le contrôle de cette contrepartie au sens de l'article L. 233-3 du code de commerce, une société qui contrôle cette contrepartie au sens de ce même article ou une société qui est contrôlée par l'une de ces sociétés.</p>
	<p><u>R. 214-97. - Un organisme de titrisation peut octroyer les garanties mentionnées à l'article L. 431-7-3, dans les conditions définies à ce même article.</u></p> <p><u>Lorsque les garanties octroyées par un organisme de titrisation sont des sûretés, l'acte constitutif de ces sûretés définit :</u></p> <p><u>1° La nature des biens ou droits que le bénéficiaire des sûretés peut utiliser ou aliéner. A défaut de cette indication, le bénéficiaire ne peut utiliser ou aliéner que des dépôts ou des liquidités ;</u></p> <p><u>2° Le montant maximal des biens ou droits que le bénéficiaire des sûretés peut utiliser ou aliéner. Ce montant maximal ne peut excéder 100% de la créance du bénéficiaire sur l'organisme. [Le règlement général de l'Autorité des marchés financiers précise les modalités de calcul de la créance du bénéficiaire sur l'organisme.]</u></p>
<p>Article R. 214-98 - I. - Le passif d'un fonds commun de créances comprend à tout moment un nombre minimum de deux parts.</p> <p>Le montant minimum d'une part à l'émission est de 150 euros ou son équivalent dans l'unité monétaire de l'émission.</p> <p>II. - Le produit des parts émises par le fonds est affecté à la constitution de l'actif du fonds, au remboursement ou à la rémunération de parts ou de titres de créances déjà émis par le fonds ou au remboursement ou à la rémunération d'emprunts déjà effectués par le fonds.</p>	<p>Article R. 214-98 - I. — Le passif d'un fonds commun de créances comprend à tout moment un nombre minimum de deux parts.</p> <p>Le montant minimum d'une part à l'émission est de 150 euros ou son équivalent dans l'unité monétaire de l'émission.</p> <p>II. — Le produit des parts émises par le fonds est affecté à la constitution de l'actif du fonds, au remboursement ou à la rémunération de parts ou de titres de créances déjà émis par le fonds ou au remboursement ou à la rémunération d'emprunts déjà effectués par le fonds.</p>

<p>III. - Le règlement du fonds précise les modalités d'émission des parts.</p>	<p>III. - Le règlement du fonds précise les modalités d'émission des parts.</p>
<p>Article R. 214-99 - I. - Le fonds commun de créances peut émettre des titres de créances négociables et des obligations ou des titres de créances émis sur le fondement d'un droit étranger.</p> <p>II. - Le produit des titres de créances émis par le fonds est affecté à la constitution de l'actif du fonds, au remboursement ou à la rémunération de parts ou de titres de créances déjà émis par le fonds ou au remboursement ou à la rémunération d'emprunts déjà effectués par le fonds.</p> <p>III. - Le règlement du fonds précise les caractéristiques et les modalités d'émission des titres de créances.</p>	<p>Article R. 214-99 - I. - Le fonds commun de créances peut émettre des titres de créances négociables et des obligations ou des titres de créances émis sur le fondement d'un droit étranger.</p> <p>II. - Le produit des titres de créances émis par le fonds est affecté à la constitution de l'actif du fonds, au remboursement ou à la rémunération de parts ou de titres de créances déjà émis par le fonds ou au remboursement ou à la rémunération d'emprunts déjà effectués par le fonds.</p> <p>III. - Le règlement du fonds précise les caractéristiques et les modalités d'émission des titres de créances.</p>
<p>Article R. 214-100 - Le règlement du fonds précise dans quels cas et conditions le fonds commun de créances peut acquérir des créances et émettre de nouvelles parts et de nouveaux titres de créances après l'émission initiale de parts et de titres de créances. Il fixe les modalités de détermination du niveau de sécurité offert aux porteurs de parts et de titres de créances émis précédemment dans le cadre de ces opérations et les conditions de maintien de ce niveau de sécurité.</p> <p>Il appartient à la société de gestion du fonds de s'assurer du respect de ces conditions.</p>	<p>Article R. 214-100 - Le règlement du fonds précise dans quels cas et conditions le fonds commun de créances peut acquérir des créances et émettre de nouvelles parts et de nouveaux titres de créances après l'émission initiale de parts et de titres de créances. Il fixe les modalités de détermination du niveau de sécurité offert aux porteurs de parts et de titres de créances émis précédemment dans le cadre de ces opérations et les conditions de maintien de ce niveau de sécurité.</p> <p>Il appartient à la société de gestion du fonds de s'assurer du respect de ces conditions.</p>
<p>Article R. 214-101 - I. - Le fonds commun de créances peut recourir à des emprunts d'espèces dans la limite des besoins liés à la réalisation de sa stratégie de gestion ou afin de rembourser ou de rémunérer des parts ou des titres de créances déjà émis par le fonds ou de rembourser ou de rémunérer des emprunts déjà effectués par le fonds. Ces emprunts sont effectués auprès d'un établissement mentionné au 1° de l'article R. 214-97, à l'exclusion des entreprises d'investissement.</p> <p>II. - Le fonds peut également obtenir des prêts subordonnés à titre de couverture contre les risques qu'il supporte dans le cadre de la réalisation de sa stratégie de gestion. Ces prêts sont octroyés par un établissement mentionné au I ou par une personne mentionnée au 3° ou au 4° de l'article R. 214-97.</p>	<p>Article R. 214-101 - I. - L'organisme de titrisation Le fonds commun de créances peut recourir à des emprunts d'espèces dans la limite des besoins liés à la réalisation de sa stratégie de gestion ou afin de rembourser ou de rémunérer des parts ou des titres de créances déjà émis par le fonds ou de rembourser ou de rémunérer des emprunts déjà effectués par le fonds. Ces emprunts sont effectués auprès d'un établissement mentionné au 1° de l'article R. 214-97, à l'exclusion des entreprises d'investissement.</p> <p>II. - L'organisme Le fonds peut également obtenir des prêts subordonnés à titre de couverture contre les risques qu'il supporte dans le cadre de la réalisation de sa stratégie de gestion. Ces prêts sont octroyés par un établissement mentionné au I ou par une personne mentionnée au 3° ou au 4° de l'article R. 214-97.</p>
<p>Article R. 214-102 - Le règlement du fonds précise les objets et les limites des emprunts mentionnés à l'article R. 214-101. Il fixe les modalités de détermination du niveau de sécurité offert aux porteurs de parts et de titres de créances émis précédemment dans le cadre de ces emprunts et les conditions de maintien de ce niveau de sécurité.</p> <p>Il appartient à la société de gestion du fonds de s'assurer du respect de ces conditions.</p>	<p>Article R. 214-102 - Le règlement du fonds précise les objets et les limites des emprunts mentionnés à l'article R. 214-101. Il fixe les modalités de détermination du niveau de sécurité offert aux porteurs de parts et de titres de créances émis précédemment dans le cadre de ces emprunts et les conditions de maintien de ce niveau de sécurité.</p> <p>Il appartient à la société de gestion du fonds de s'assurer du respect de ces conditions.</p>

<p>Article R. 214-103 - I. - Le règlement du fonds commun de créances précise l'ordre d'affectation des sommes perçues par le fonds entre les différentes catégories de parts, de titres de créances et d'emprunts.</p> <p>II. - Le paiement des sommes exigibles au titre des parts émises par le fonds est subordonné au paiement des sommes exigibles de toute nature dues aux porteurs de titres de créances émis par le fonds.</p>	<p>Article R. 214-103 - I. — Le règlement du fonds commun de créances précise l'ordre d'affectation des sommes perçues par le fonds entre les différentes catégories de parts, de titres de créances et d'emprunts.</p> <p>II. — Le paiement des sommes exigibles au titre des parts émises par le fonds est subordonné au paiement des sommes exigibles de toute nature dues aux porteurs de titres de créances émis par le fonds.</p>
<p>Sous-Section 3 Règles applicables aux instruments financiers à terme et à la cession de créances avant leur terme</p>	<p>Sous-paragrapheSection 3 Règles applicables aux instruments financiers à terme et à la cession de créances avant leur terme</p>
	<p><u>Art. R. 214-103-1 – Les dispositions du présent sous-paragraphe ne sont pas applicables aux organismes de titrisation ou aux compartiments d'organismes de titrisation relevant de la sous-section 2.</u></p>
<p>Article R. 214-104 - Le recours par le fonds commun de créances à des contrats constituant des instruments financiers à terme, à des opérations d'acquisition ou de cession temporaire de titres ou à des opérations de cession de créances qu'il détient lorsqu'elles ne sont pas échues ou déchues de leur terme ne doit pas l'amener à s'écarter de sa stratégie de gestion.</p>	<p>Article R. 214-104 — Le recours par le fonds commun de créances à des contrats constituant des instruments financiers à terme, à des opérations d'acquisition ou de cession temporaire de titres ou à des opérations de cession de créances qu'il détient lorsqu'elles ne sont pas échues ou déchues de leur terme ne doit pas l'amener à s'écarter de sa stratégie de gestion.</p>
<p>Article R. 214-105 - Le fonds commun de créances peut conclure des contrats constituant des instruments financiers à terme à titre de couverture ou afin de réaliser sa stratégie de gestion aux conditions fixées aux articles R. 214-104 et R. 214-108 et aux trois conditions suivantes :</p> <p>1° Ces contrats sont conclus avec :</p> <p>a) Un établissement mentionné au 1° de l'article R. 214-97 ou une personne morale de droit français ou une entité similaire de droit étranger garantie au titre des obligations résultant de ces contrats par un tel établissement ;</p> <p>b) Un établissement mentionné au 2° de l'article R. 214-97, dans la limite où la législation et la réglementation propres à cet établissement l'y autorisent, ou une personne morale de droit français ou une entité similaire de droit étranger garantie au titre des obligations résultant de ces contrats par un tel établissement ;</p> <p>2° Les engagements créés par ces contrats donnent lieu :</p> <p>a) Soit à la livraison ou au transfert de créances mentionnées au 1° de l'article R. 214-93 ;</p> <p>b) Soit à un règlement en espèces ;</p> <p>c) Soit au transfert de parts de fonds commun de créances, à l'exclusion de ses propres parts, ou de parts d'entités similaires de droit étranger ;</p> <p>3° La perte nette maximale du fonds résultant de l'ensemble des contrats constituant des instruments financiers à terme conclus, évaluée à tout moment en prenant en compte les</p>	<p>Article R. 214-105 – L'organisme de titrisation Le fonds commun de créances peut conclure des contrats constituant des instruments financiers à terme mentionnés au 4 du I de l'article L. 211-1 dans les conditions prévues par ses statuts ou son règlement. aux conditions fixées aux articles R. 214-104 et R. 214-108 et aux trois conditions suivantes :</p> <p>1° Ces contrats sont conclus avec :</p> <p>a) Un établissement mentionné au 1° de l'article R. 214-97 ou une personne morale de droit français ou une entité similaire de droit étranger garantie au titre des obligations résultant de ces contrats par un tel établissement ;</p> <p>b) Un établissement mentionné au 2° de l'article R. 214-97, dans la limite où la législation et la réglementation propres à cet établissement l'y autorisent, ou une personne morale de droit français ou une entité similaire de droit étranger garantie au titre des obligations résultant de ces contrats par un tel établissement ;</p> <p>2° Les engagements créés par ces contrats donnent lieu :</p> <p>a) Soit à la livraison ou au transfert de créances mentionnées au 1° de l'article R. 214-93 ;</p> <p>b) Soit à un règlement en espèces ;</p> <p>c) Soit au transfert de parts de fonds commun de créances, à l'exclusion de ses propres parts, ou de parts d'entités similaires de droit étranger ;</p> <p>3° La perte nette maximale de l'organisme du fonds résultant de l'ensemble des contrats constituant des instruments financiers à terme conclus, évaluée à tout moment en prenant en</p>

<p>couvertures mentionnées à l'article R. 214-96 dont il bénéficie, ne peut être supérieure à la valeur de son actif ; le règlement général de l'Autorité des marchés financiers précise les modalités d'application de cette règle d'engagement.</p> <p>Le règlement du fonds précise les objectifs et les conditions de recours à des instruments financiers à terme. Lorsque le fonds se propose de conclure des instruments financiers à terme afin de supporter des risques de crédit, le règlement du fonds précise la nature et les caractéristiques des entités de référence auxquelles ces risques de crédits se rapportent.</p>	<p>compte les couvertures mentionnées à l'article R. 214-96 dont il bénéficie, ne peut être supérieure à la valeur de son actif ; le règlement général de l'Autorité des marchés financiers précise les modalités d'application de cette règle d'engagement.</p> <p>Le règlement du fonds précise les objectifs et les conditions de recours à des instruments financiers à terme. Lorsque le fonds se propose de conclure des instruments financiers à terme afin de supporter des risques de crédit, le règlement du fonds précise la nature et les caractéristiques des entités de référence auxquelles ces risques de crédits se rapportent.</p>
<p>Article R. 214-106 - Le fonds commun de créances peut procéder, dans la limite de 100 % de son actif, à des opérations de pension ou toute autre opération d'acquisition et de cession temporaire de titres aux conditions fixées à l'article R. 214-104 et aux trois conditions suivantes :</p> <p>1° Ces opérations sont réalisées avec un établissement ou une personne mentionné au 1° de l'article R. 214-105 ;</p> <p>2° Elles portent sur les titres de créances mentionnés au 2° de l'article R. 214-94 ou sur les liquidités mentionnées aux 2° à 6° de l'article R. 214-95 ;</p> <p>3° Elles sont prises en compte pour l'application de la règle d'engagement mentionnée au 3° de l'article R. 214-105.</p> <p>Le règlement du fonds précise les objectifs et les conditions de recours à ces opérations.</p>	<p>Article R. 214-106 – L'organisme de titrisation Le fonds commun de créances peut procéder, dans la limite de 100 % de son actif, à des opérations de pension ou toute autre opération d'acquisition et de cession temporaire de titres aux conditions fixées à l'article R. 214-104 et aux trois conditions suivantes :</p> <p>1° Ces opérations sont réalisées avec un établissement ou une personne mentionné au 1° de l'article R. 214-105 ;</p> <p>2° Elles portent sur les titres de créances mentionnés au 2° de l'article R. 214-94 ou sur les liquidités mentionnées aux 2° à 6° de l'article R. 214-95 ;</p> <p>3° Elles sont prises en compte pour l'application de la règle d'engagement mentionnée au 3° de l'article R. 214-105.</p> <p>Le règlement <u>ou les statuts de l'organisme</u> du fonds précisent les objectifs et les conditions de recours à ces opérations.</p>
<p>Article R. 214-107 - Les créances non échues ou non déchuées de leur terme acquises par le fonds commun de créances ne peuvent faire l'objet d'une cession, en une ou plusieurs fois ou pour leur totalité, qu'aux conditions fixées aux articles R. 214-104 et R. 214-108 et dans les seuls cas suivants :</p> <p>1° Lorsque le fonds fait l'objet d'une liquidation effectuée dans l'intérêt des porteurs de parts et de titres de créances émis précédemment ;</p> <p>2° Lorsque le capital restant dû des créances non échues du fonds est inférieur à un pourcentage du maximum du capital restant dû des créances non échues constaté depuis la constitution du fonds, défini dans le règlement du fonds et n'excédant pas 10 % ;</p> <p>3° Lorsque les parts et titres de créances émis par le fonds ne sont plus détenus que par un seul porteur et à sa demande ou lorsqu'ils ne sont plus détenus que par le ou les cédants et à leur demande ;</p> <p>4° Lorsque le fonds doit s'acquitter de ses engagements résultant d'un contrat constituant un instrument financier à terme ;</p> <p>5° Lorsqu'une évolution favorable ou défavorable des risques que le fonds supporte dans le cadre de la réalisation de sa stratégie de gestion peut être constatée ou anticipée en fonction de critères définis dans le règlement du fonds ;</p> <p>6° Lorsque les évolutions du marché rendent opportune une modification de la composition des actifs du fonds, si ces opérations sont limitées à un volume annuel de cession de créances</p>	<p>[Article R. 214-107 - Les créances non échues ou non déchuées de leur terme acquises par <u>l'organisme de titrisation</u> le fonds commun de créances ne peuvent faire l'objet d'une cession, <u>et les instruments financiers à terme conclus pour la réalisation de la stratégie de gestion d'une cession ou d'un dénouement</u>, en une ou plusieurs fois ou pour leur totalité, qu'aux conditions fixées aux articles R. 214-104 et R. 214-108 et dans les seuls cas suivants :</p> <p>1° Lorsque <u>l'organisme</u> le fonds fait l'objet d'une liquidation effectuée dans l'intérêt des porteurs de parts et de titres de créances émis précédemment ;</p> <p>2° Lorsque le capital restant dû des créances non échues <u>de l'organisme</u> du fonds est inférieur à un pourcentage du maximum du capital restant dû des créances non échues constaté depuis la constitution <u>de l'organisme</u> du fonds, défini dans le règlement du fonds et n'excédant pas 10 % ;</p> <p>3° Lorsque les parts et titres de créances émis par le fonds ne sont plus détenus que par un seul porteur et à sa demande ou lorsqu'ils ne sont plus détenus que par le ou les cédants et à leur demande ;</p> <p>4° Lorsque <u>l'organisme</u> le fonds doit s'acquitter de ses engagements résultant d'un contrat constituant un instrument financier à terme ;</p> <p>5° Lorsqu'une évolution favorable ou défavorable des risques que <u>l'organisme</u> le fonds supporte dans le cadre de la réalisation de sa stratégie de gestion peut être constatée ou anticipée en fonction de critères définis dans le règlement <u>ou les statuts de l'organisme</u> du fonds ;</p> <p>6° Lorsque les évolutions du marché rendent opportune une modification de la composition des actifs <u>de l'organisme</u> du fonds, <u>[si ces opérations sont limitées à un volume annuel de cession de créances défini dans le</u></p>

<p>défini dans le règlement du fonds et n'excédant pas 30 % de l'actif du fonds.</p> <p>La cession de créances s'effectue selon les modalités prévues à l'article L. 214-43. Le bordereau de cession comporte les indications définies à l'article R. 214-109.</p> <p>Le règlement du fonds précise les règles applicables à la cession des créances ni échues ni échues de leur terme. Il fixe les modalités de détermination du niveau de sécurité offert aux porteurs de parts et de titres de créances émis par le fonds dans le cadre de ces cessions et les conditions de maintien de ce niveau de sécurité. Il appartient à la société de gestion du fonds de s'assurer du respect de ces conditions.</p> <p>Les dispositions du présent article ne s'appliquent pas aux cessions des titres de créances détenus à titre de liquidités, qui peuvent s'effectuer librement, ni aux cessions temporaires de titres de créances, qui s'effectuent dans les conditions définies à l'article R. 214-106.</p>	<p><i>règlement du fonds et n'excédant pas 30 % de l'actif du fonds].</i></p> <p><i>La cession de créances s'effectue selon les modalités prévues à l'article L. 214-43. Le bordereau de cession comporte les indications définies à l'article R. 214-109.</i></p> <p><i>Le règlement du fonds ou les statuts de l'organisme du fonds précisent les règles applicables à la cession des créances ni échues ni échues de leur terme. Ils fixent les modalités de détermination du niveau de sécurité offert aux porteurs de parts et de titres de créances émis par le fonds dans le cadre de ces cessions et les conditions de maintien de ce niveau de sécurité. Il appartient à la société de gestion du fonds de l'organisme de s'assurer du respect de ces conditions.</i></p> <p><i>Les dispositions du présent article ne s'appliquent pas aux cessions des titres de créances détenus à titre de liquidités, qui peuvent s'effectuer librement, ni aux cessions temporaires de titres de créances, qui s'effectuent dans les conditions définies à l'article R. 214-106.]</i></p>
<p>Article R. 214-108 - I. - Lorsque le règlement du fonds commun de créances prévoit le recours à des instruments financiers à terme en vue d'exposer le fonds à des risques de crédit ou la cession de créances non échues ou non échues de leur terme dans les cas mentionnés aux 5° et 6° de l'article R. 214-107, la société de gestion du fonds assurant directement ou par délégation la gestion de ces instruments ou de ces cessions doit prévoir des systèmes de gestion et une organisation adaptés à la stratégie de gestion du fonds et permettant :</p> <p>1° Une analyse des risques que ces opérations présentent, réalisée par une unité indépendante des unités opérationnelles ;</p> <p>2° L'exercice d'un contrôle indépendant des fonctions opérationnelles.</p> <p>II. - Le règlement général de l'Autorité des marchés financiers précise les exigences mentionnées au I, en vue de l'agrément de la société de gestion du fonds prévu au deuxième alinéa de l'article L. 214-47.</p>	<p>Article R. 214-108 - I. - Lorsque le règlement ou les statuts de l'organisme du fonds du fonds commun de créances prévoient le recours à des instruments financiers à terme en vue d'exposer l'organisme le fonds à des risques de crédit [ou la cession de créances non échues ou échues de leur terme dans les cas mentionnés aux 5° et 6° de l'article R. 214-107], la société de gestion du fonds assurant directement ou par délégation la gestion de ces instruments ou de ces cessions doit prévoir des systèmes de gestion et une organisation adaptés à la stratégie de gestion du fonds et permettant :</p> <p>1° Une analyse des risques que ces opérations présentent, réalisée par une unité indépendante des unités opérationnelles ;</p> <p>2° L'exercice d'un contrôle indépendant des fonctions opérationnelles.</p> <p>II. - Le règlement général de l'Autorité des marchés financiers précise les exigences mentionnées au I, en vue de l'agrément de la société de gestion du fonds prévu au deuxième alinéa de l'article L. 214-47.</p>
<p>Sous-Section 4 Règles applicables à la cession et au recouvrement des créances ainsi qu'à la conservation des actifs</p>	<p>Sous-Paragraphe Section 4 Règles applicables à la cession et au recouvrement des créances ainsi qu'à la conservation des actifs</p>
<p>Article R. 214-109 - Le bordereau prévu au huitième alinéa de l'article L. 214-43 comporte les énonciations suivantes :</p> <p>1° La dénomination « acte de cession de créances » ;</p> <p>2° La mention que la cession est soumise aux dispositions des articles L. 214-43 à L. 214-48 relatives aux fonds communs de créances ;</p> <p>3° La désignation du cessionnaire ;</p> <p>4° La désignation et l'individualisation des créances cédées ou les éléments susceptibles d'effectuer cette désignation ou cette individualisation, par exemple par l'indication du débiteur, du lieu de paiement, du montant des créances ou de leur évaluation et, s'il y a lieu, de leur échéance. Lorsque la transmission des créances cédées est effectuée par un procédé informatique permettant de les identifier, le bordereau peut se borner à indiquer, outre les mentions visées aux 1°, 2° et 3° ci-dessus, le moyen par lequel elles sont transmises, désignées et</p>	<p>Article R. 214-109 - Le bordereau prévu au huitième alinéa de l'article L. 214-43 comporte les énonciations suivantes :</p> <p>1° La dénomination « acte de cession de créances » ;</p> <p>2° La mention que la cession est soumise aux dispositions des articles L. 214-43 à L. 214-48 relatives aux fonds communs de créances ;</p> <p>3° La désignation du cessionnaire ;</p> <p>4° La désignation et l'individualisation des créances cédées ou les éléments susceptibles d'effectuer cette désignation ou cette individualisation, par exemple par l'indication du débiteur, du lieu de paiement, du montant des créances ou de leur évaluation et, s'il y a lieu, de leur échéance. Lorsque la transmission des créances cédées est effectuée par un procédé informatique permettant de les identifier, le bordereau peut se borner à indiquer, outre les mentions visées aux 1°, 2° et 3° ci-dessus, le moyen par lequel elles sont transmises, désignées et individualisées, et l'évaluation de leur</p>

<p>individualisées, et l'évaluation de leur nombre et de leur montant global.</p> <p>La cession emporte l'obligation pour le cédant ou tout établissement chargé du recouvrement de procéder, à la demande du cessionnaire, à la conservation des créances dans les conditions définies à l'article R. 214-111, ainsi qu'à tout acte nécessaire à la conservation des sûretés, des garanties et des accessoires attachés à ces créances, à leur modification éventuelle, à leur mise en jeu, à leur mainlevée et à leur exécution forcée.</p>	<p>nombre et de leur montant global.</p> <p>La cession emporte l'obligation pour le cédant ou toute entité tout établissement chargée du recouvrement de procéder, à la demande du cessionnaire, à la conservation des créances dans les conditions définies à l'article R. 214-111, ainsi qu'à tout acte nécessaire à la conservation des sûretés, des garanties et des accessoires attachés à ces créances, à leur modification éventuelle, à leur mise en jeu, à leur mainlevée et à leur exécution forcée.</p>
<p>Article R. 214-110 - I. - Le compte spécialement affecté au profit du fonds commun de créances, prévu au troisième alinéa de l'article L. 214-46, est un compte bancaire tenu par un établissement mentionné au 1° de l'article R. 214-97, à l'exclusion des entreprises d'investissement, y compris un compte existant ouvert au nom de tout établissement chargé, directement ou indirectement, du recouvrement des créances cédées au fonds.</p> <p>Le caractère spécialement affecté de ce compte prend effet à la signature d'une convention de compte passée entre la société de gestion du fonds, le dépositaire des actifs du fonds, l'établissement chargé du recouvrement des créances cédées au fonds et l'établissement teneur de compte, sans qu'il soit besoin d'autre formalité.</p> <p>II. - Les sommes portées au crédit du compte bénéficient exclusivement au fonds. La société de gestion du fonds dispose de ces sommes dans des conditions définies dans la convention de compte.</p> <p>Lorsque des sommes autres que celles recouvrées au titre des créances cédées au fonds sont versées sur ce compte, l'établissement chargé du recouvrement des créances cédées au fonds doit faire la preuve que ces sommes ne sont pas dues au fonds. Ces sommes sont alors retirées du compte dans les meilleurs délais selon des conditions définies dans la convention de compte.</p> <p>III. - L'établissement teneur de compte est assujéti aux obligations suivantes :</p> <p>1° Il informe les tiers saisissant le compte que ce dernier fait l'objet d'une affectation spéciale, en application de l'article L. 214-46 au profit du fonds commun de créances, rendant le compte et les sommes qui y sont portées indisponibles ;</p> <p>2° Il ne peut effectuer des opérations de fusion du compte avec un autre compte ;</p> <p>3° Il se conforme aux seules instructions de la société de gestion du fonds pour les opérations de débit du compte, sauf si la convention de compte autorise l'établissement chargé du recouvrement des créances cédées au fonds à procéder à des débits du compte dans des conditions qu'elle définit.</p>	<p>Article R. 214-110 - I. - Le compte spécialement affecté au profit de l'organisme de titrisation du fonds commun de créances, prévu au troisième alinéa de l'article L. 214-46, est un compte bancaire tenu par un établissement mentionné au 1° de l'article R. 214-97, à l'exclusion des entreprises d'investissement, y compris un compte existant ouvert au nom de toute entité chargée de l'encaissement de sommes dues ou bénéficiant directement ou indirectement à l'organisme tout établissement chargé, directement ou indirectement, du recouvrement des créances cédées au fonds.</p> <p>Le caractère spécialement affecté de ce compte prend effet à la signature d'une convention de compte passée entre la société de gestion de l'organisme du fonds, le dépositaire des actifs de l'organisme du fonds, une entité chargée de l'encaissement de sommes dues ou bénéficiant directement ou indirectement à l'organisme l'établissement chargé du recouvrement des créances cédées au fonds et l'établissement teneur de compte, sans qu'il soit besoin d'autre formalité.</p> <p>II. - Les sommes portées au crédit du compte bénéficient exclusivement à l'organisme au fonds. La société de gestion de l'organisme du fonds dispose de ces sommes dans des conditions définies dans la convention de compte.</p> <p>Lorsque des sommes autres que celles recouvrées au titre des créances cédées à l'organisme au fonds sont versées sur ce compte, la personne ou l'établissement chargé du recouvrement des créances cédées au fonds doit faire la preuve que ces sommes ne sont pas dues à l'organisme au fonds. Ces sommes sont alors retirées du compte dans les meilleurs délais selon des conditions définies dans la convention de compte.</p> <p>III. - L'établissement teneur de compte est assujéti aux obligations suivantes :</p> <p>1° Il informe les tiers saisissant le compte que ce dernier fait l'objet d'une affectation spéciale, en application de l'article L. 214-46 au profit de l'organisme de titrisation du fonds commun de créances, rendant le compte et les sommes qui y sont portées indisponibles ;</p> <p>2° Il ne peut effectuer des opérations de fusion du compte avec un autre compte ;</p> <p>3° Il se conforme aux seules instructions de la société de gestion de l'organisme du fonds pour les opérations de débit du compte, sauf si la convention de compte autorise entité chargée de l'encaissement de sommes dues ou bénéficiant directement ou indirectement à l'organisme l'établissement chargé du recouvrement des créances cédées au fonds à procéder à des débits du compte dans des conditions qu'elle définit.</p>
<p>Article R. 214-111 - Le dépositaire des actifs du fonds assure la conservation des actifs du fonds commun de créances.</p>	<p>Article R. 214-111 - Le dépositaire des actifs de l'organisme du fonds assure la conservation des actifs de l'organisme du fonds commun de créances.</p>

<p>Toutefois, le cédant ou l'établissement chargé du recouvrement des créances cédées au fonds peut assurer la conservation des créances mentionnées au 1° de l'article R. 214-94, aux conditions cumulatives suivantes :</p> <p>1° Le dépositaire des actifs du fonds assure, sous sa responsabilité, la conservation des bordereaux de cession de ces créances au fonds ;</p> <p>2° Le cédant ou l'établissement chargé du recouvrement des créances cédées au fonds assure, sous sa responsabilité, la conservation des contrats et autres supports relatifs à ces créances et aux sûretés, garanties et accessoires qui y sont attachés, et met en place à cet effet des procédures de conservation documentées et un contrôle interne régulier et indépendant portant sur le respect de ces procédures ;</p> <p>3° Selon des modalités définies dans une convention passée entre le cédant ou l'établissement chargé du recouvrement des créances cédées au fonds, le dépositaire des actifs du fonds et la société de gestion du fonds :</p> <p>a) Le dépositaire des actifs du fonds s'assure, sur la base d'une déclaration du cédant ou de l'établissement chargé du recouvrement, de la mise en place des procédures mentionnées au 2°. Cette déclaration doit permettre au dépositaire des actifs du fonds de vérifier que le cédant ou l'établissement chargé du recouvrement des créances a mis en place des procédures garantissant la réalité des créances cédées et des sûretés, garanties et accessoires qui y sont attachés et la sécurité de leur conservation et que ces créances sont recouvrées au seul bénéfice du fonds ;</p> <p>b) A la demande de la société de gestion du fonds ou du dépositaire des actifs du fonds, le cédant ou l'établissement chargé du recouvrement des créances cédées au fonds doit remettre dans les meilleurs délais au dépositaire des actifs du fonds ou à tout autre entité désignée par le dépositaire des actifs du fonds et la société de gestion du fonds les originaux des contrats et supports mentionnés au 2° du présent article.</p> <p>Le règlement du fonds précise les modalités de conservation des actifs du fonds.</p>	<p>Toutefois, le cédant ou l'entité chargée l'établissement chargé du recouvrement des créances cédées à l'organisme au fonds peut assurer la conservation des créances mentionnées au 1° de l'article R. 214-94, aux conditions cumulatives suivantes :</p> <p>1° Le dépositaire des actifs de l'organisme du fonds assure, sous sa responsabilité, la conservation des bordereaux de cession de ces créances à l'organisme au fonds ;</p> <p>2° Le cédant ou la personne ou l'établissement chargé du recouvrement des créances cédées à l'organisme au fonds assure, sous sa responsabilité, la conservation des contrats et autres supports relatifs à ces créances et aux sûretés, garanties et accessoires qui y sont attachés, et met en place à cet effet des procédures de conservation documentées et un contrôle interne régulier et indépendant portant sur le respect de ces procédures ;</p> <p>3° Selon des modalités définies dans une convention passée entre le cédant ou la personne ou l'établissement chargé du recouvrement des créances cédées à l'organisme au fonds, le dépositaire des actifs de l'organisme du fonds et la société de gestion du fonds :</p> <p>a) Le dépositaire des actifs de l'organisme du fonds s'assure, sur la base d'une déclaration du cédant ou de l'établissement chargé du recouvrement, de la mise en place des procédures mentionnées au 2°. Cette déclaration doit permettre au dépositaire des actifs de l'organisme du fonds de vérifier que le cédant ou l'établissement chargé du recouvrement des créances a mis en place des procédures garantissant la réalité des créances cédées et des sûretés, garanties et accessoires qui y sont attachés et la sécurité de leur conservation et que ces créances sont recouvrées au seul bénéfice de l'organisme du fonds ;</p> <p>b) A la demande de la société de gestion de l'organisme du fonds ou du dépositaire des actifs de l'organisme du fonds, le cédant ou la personne ou l'établissement chargé du recouvrement des créances cédées à l'organisme au fonds doit remettre dans les meilleurs délais au dépositaire des actifs de l'organisme du fonds ou à tout autre entité désignée par le dépositaire des actifs de l'organisme du fonds et la société de gestion de l'organisme du fonds les originaux des contrats et supports mentionnés au 2° du présent article.</p> <p>Le règlement ou les statuts de l'organisme du fonds précise les modalités de conservation des actifs de l'organisme du fonds.</p>
<p>Sous-Section 5 Obligations d'information</p>	<p>Sous-Paragraphe Section-5 Obligations d'information</p>
<p>Article R. 214-112 - Le document prévu à l'article L. 214-44 est établi préalablement à l'émission de parts ou de titres de créances par le fonds commun de créances lorsqu'ils font l'objet d'un appel public à l'épargne. Ce document décrit la stratégie de gestion, les règles de fonctionnement et les frais de gestion du fonds, selon des modalités définies dans le règlement général de l'Autorité des marchés financiers.</p> <p>L'organisme ayant établi le document susmentionné assure le suivi du niveau de sécurité qu'offrent les parts et titres de créances émis. Les conclusions de ce suivi doivent être régulièrement rendues publiques. La société de gestion du fonds doit communiquer à cet organisme tous les documents nécessaires pour le suivi du fonds.</p>	<p>Article R. 214-112 - Le document prévu à l'article L. 214-44 est établi préalablement à l'émission de parts ou de titres de créances par le fonds commun de créances lorsqu'ils font l'objet d'un appel public à l'épargne. Ce document décrit la stratégie de gestion, les règles de fonctionnement et les frais de gestion du fonds, selon des modalités définies dans le règlement général de l'Autorité des marchés financiers.</p> <p>L'organisme ayant établi le document susmentionné assure le suivi du niveau de sécurité qu'offrent les parts et titres de créances émis. Les conclusions de ce suivi doivent être régulièrement rendues publiques. La société de gestion du fonds doit communiquer à cet organisme tous les documents nécessaires pour le suivi du fonds.</p>

<p>Article R. 214-113 - Les informations mentionnées à l'article L. 214-45 sont communiquées à la Banque de France par la société de gestion du fonds commun de créances.</p>	<p>Article R. 214-113 - Les informations mentionnées à l'article L. 214-45 sont communiquées à la Banque de France par la société de gestion de l'organisme du fonds commun de créances.</p>
<p>Sous-Section 6 Dispositions particulières aux fonds communs de créances à compartiments</p>	<p>Sous-Paragraphe Section 6 Dispositions particulières aux organismes de titrisation fonds communs de créances à compartiments</p>
<p>Article R. 214-114 - Lorsque le fonds commun de créances comporte deux ou plusieurs compartiments, les dispositions de la présente section sont applicables à chacun des compartiments.</p>	<p>Article R. 214-114 - Lorsque l'organisme de titrisation le fonds commun de créances comporte deux ou plusieurs compartiments, les dispositions de la présente section sont applicables à chacun des compartiments.</p>
<p>Sous-Section 7 Dispositions particulières</p>	<p>Sous-Paragraphe Section 7 Dispositions particulières</p>
<p>Article R. 214-115 - I. - Pour l'application de la présente section aux fonds communs de créances constitués avant le 27 novembre 2004, le 3° de l'article R. 214-97 est remplacé par les dispositions suivantes :</p> <p>« 3° Une personne ayant cédé des créances au fonds ou une personne détenant, directement ou indirectement, 20 % du capital de cette personne, ou dont le capital est détenu, directement ou indirectement, par cette personne à hauteur de 20 % au moins ; ».</p> <p>II. - Lorsqu'un fonds commun de créances constitué avant la publication des dispositions du règlement général de l'Autorité des marchés financiers prévues au 3° de l'article R. 214-52 et du II de l'article R. 214-108 conclut des contrats constituant des instruments financiers à terme dans le but exclusif de faire correspondre les flux financiers qu'il reçoit et les flux qu'il s'est engagé à verser, les 2° et 3° de l'article R. 214-105 ne lui sont pas applicables et ces contrats peuvent être conclus avec une personne mentionnée au 3° de l'article R. 214-97 dans sa rédaction issue du I.</p> <p>III. - Par dérogation aux articles R. 214-100, R. 214-102 et R. 214-107, le règlement d'un fonds commun de créances, constitué avant le 27 novembre 2004 et dont la stratégie de gestion n'est pas modifiée, n'est pas tenu de préciser les modalités de détermination du niveau de sécurité offert aux porteurs de parts émises précédemment dans le cadre des opérations mentionnées à ces articles, ni les conditions de maintien de ce niveau de sécurité dans le cadre de ces opérations. Dans ce cas, la société de gestion du fonds veille à ce que ces opérations n'entraînent pas de dégradation du niveau de sécurité offert aux porteurs des parts.</p> <p>IV. - L'agrément accordé à une société de gestion de fonds commun de créances avant le 27 novembre 2004 reste valable. Toutefois, pour pouvoir gérer un fonds commun de créances dont le règlement prévoit le recours à des instruments financiers à terme en vue d'exposer le fonds à des risques de crédit ou la cession de créances non échues ou non déchues de leur terme dans</p>	<p>Article R. 214-115 - I. - Pour l'application de la présente section aux fonds communs de créances constitués avant le 27 novembre 2004, le 3° de l'article R. 214-97 est remplacé par les dispositions suivantes :</p> <p>« 3° Une personne ayant cédé des créances au fonds ou une personne détenant, directement ou indirectement, 20 % du capital de cette personne, ou dont le capital est détenu, directement ou indirectement, par cette personne à hauteur de 20 % au moins ; ».</p> <p>II. - Lorsqu'un fonds commun de créances constitué avant la publication des dispositions du règlement général de l'Autorité des marchés financiers prévues au 3° de l'article R. 214-52 et du II de l'article R. 214-108 conclut des contrats constituant des instruments financiers à terme dans le but exclusif de faire correspondre les flux financiers qu'il reçoit et les flux qu'il s'est engagé à verser, les 2° et 3° de l'article R. 214-105 ne lui sont pas applicables et ces contrats peuvent être conclus avec une personne mentionnée au 3° de l'article R. 214-97 dans sa rédaction issue du I.</p> <p>III. - Par dérogation aux articles R. 214-100, R. 214-102 et R. 214-107, le règlement d'un fonds commun de créances, constitué avant le 27 novembre 2004 et dont la stratégie de gestion n'est pas modifiée, n'est pas tenu de préciser les modalités de détermination du niveau de sécurité offert aux porteurs de parts émises précédemment dans le cadre des opérations mentionnées à ces articles, ni les conditions de maintien de ce niveau de sécurité dans le cadre de ces opérations. Dans ce cas, la société de gestion du fonds veille à ce que ces opérations n'entraînent pas de dégradation du niveau de sécurité offert aux porteurs des parts.</p> <p>IV. - L'agrément accordé à une société de gestion de fonds commun de créances avant le 27 novembre 2004 reste valable. Toutefois, pour pouvoir gérer un fonds commun de créances dont le règlement prévoit le recours à des instruments financiers à terme en vue d'exposer le fonds à des risques de crédit ou la cession de créances non échues ou non déchues de leur terme dans les cas mentionnés aux 5° et 6° de l'article R. 214-107, cette société de gestion doit demander un nouvel</p>

les cas mentionnés aux 5° et 6° de l'article R. 214-107, cette société de gestion doit demander un nouvel agrément.	agrément.
	<u>Paragraphe 2</u> <u>Règles particulières aux sociétés de titrisation</u>
	<u>Ce paragraphe ne comprend pas de disposition réglementaire</u>
	<u>Paragraphe 3</u> <u>Règles particulières aux fonds communs de titrisation</u>
	<u>Article R. 214-115-1. – Le passif d'un fonds commun de titrisation comprend à tout moment un nombre minimum de deux parts.</u> <u>Le montant minimum d'une part à l'émission est de 150 euros ou son équivalent dans l'unité monétaire de l'émission.</u>
	<u>Article R. 214-115-2. – Le règlement du fonds précise dans quels cas et conditions le fonds commun de titrisation peut acquérir émettre de nouvelles parts après l'émission initiale des parts.</u>
	<u>Article R. 214-115-3. - Le paiement des sommes exigibles au titre des parts émises par le fonds est subordonné au paiement des sommes exigibles de toute nature dues aux porteurs de titres de créances émis par le fonds [et aux personnes auprès desquelles des emprunts ont été contractés].</u>
	<u>Sous-section 2</u> <u>Dispositions particulières applicables aux organismes de titrisation ou aux compartiments d'organismes de titrisation supportant des risques d'assurance</u>
	<u>R. 214-115-4. – Les risques d'assurance mentionnés au premier alinéa de l'article L. 214-49-14 sont ceux relevant à titre principal des branches 1 à 26 mentionnées à l'article R.321-1 du code des assurances.</u>
	<u>Article R. 214-115-5 – Un organisme de titrisation relevant de la présente sous-section</u>

	<p><u>peut conclure des contrats transférant des risques d'assurance dans les conditions prévues par ses statuts ou son règlement et aux conditions suivantes :</u></p> <p><u>1° Ces contrats sont conclus avec :</u></p> <p><u>a) une entreprise d'assurance ou de réassurance régie par le code des assurances ;</u></p> <p><u>b) une entreprise d'assurance ou de réassurance bénéficiant d'un agrément équivalent sur le fondement d'un droit étranger ;</u></p> <p><u>[c) un organisme de titrisation relevant de la présente sous-section ;</u></p> <p><u>d) un organisme étranger dont l'objet est identique à celui d'un organisme relevant de la présente sous-section et], lorsque ces contrats sont conclus à des fins de couverture.] soumis à des règles équivalentes à celles applicables à ces organismes.]</u></p> <p><u>2° Les engagements créés par ces contrats donnent lieu à un règlement en espèces ;</u></p> <p><u>3° Ces contrats peuvent porter sur :</u></p> <p><u>a) la couverture de tout ou partie des pertes supportées [par l'organisme ou son cocontractant] au titre de contrats d'assurance ou de réassurance [ou de contrats relevant du présent article auxquels l'organisme ou son cocontractant est partie] ;</u></p> <p><u>b) le versement d'une ou plusieurs sommes dont le montant dépend de paramètres associés à la réalisation du risque d'assurance cédé à l'organisme.</u></p> <p><u>4° Ces contrats ne peuvent donner lieu à engagement indéterminé de l'organisme de titrisation.</u></p> <p><u>5° A tout moment, la perte nette maximale du fonds résultant de l'ensemble des contrats transférant des risques d'assurance conclus, évaluée en prenant en compte les couvertures dont il bénéficie, ne peut être supérieure à la valeur de son actif.</u></p>
	<p><u>Article R. 214-115-6. – Un organisme de titrisation relevant de la présente sous-section peut conclure des contrats constituant des instruments financiers à terme à titre de couverture, dans les conditions prévues par ses statuts ou son règlement et aux conditions suivantes :</u></p> <p><u>1° Ces contrats sont conclus avec :</u></p> <p><u>a) Un établissement mentionné au 1° de l'article R. 214-97 ou une personne morale de droit français ou une entité similaire de droit étranger garantie au titre des obligations résultant de ces contrats par un tel établissement ;</u></p> <p><u>b) Un établissement mentionné au 2° de l'article R. 214-97, dans la limite où la législation et la réglementation propres à cet établissement l'y autorisent, ou une personne morale de droit français ou une entité similaire de droit étranger garantie au titre des obligations résultant de ces contrats par un tel établissement ;</u></p> <p><u>2° Les engagements créés par ces contrats donnent lieu :</u></p> <p><u>a) Soit à un règlement en espèces ;</u></p> <p><u>b) Soit au transfert de parts de fonds commun de créances, à l'exclusion de ses propres parts, ou de parts d'entités similaires de droit étranger ;</u></p> <p><u>Le règlement de l'organisme précise les objectifs et les conditions de recours à des instruments financiers à terme.</u></p>

	<p><u>Article R. 214-115-7 – Un organisme de titrisation relevant de la présente sous-section peut procéder, dans la limite de 100 % de son actif, à des opérations de pension ou toute autre opération d'acquisition et de cession temporaire de titres dans les conditions prévues par ses statuts ou son règlement et aux trois conditions suivantes :</u></p> <p><u>1° Ces opérations sont réalisées avec un établissement ou une personne mentionné au 1° de l'article R. 214-105 :</u></p> <p><u>2° Elles portent sur les titres de créances mentionnés au 2° de l'article R. 214-94 ou sur les liquidités mentionnées aux 2° à 6° de l'article R. 214-95 :</u></p> <p><u>3° Elles sont prises en compte pour l'application de la règle d'engagement mentionnée au 5° de l'article R. 214-115-6.]</u></p> <p><u>Le règlement ou les statuts de l'organisme précisent les objectifs et les conditions de recours à ces opérations.</u></p>
	<p><u>Article R. 214-115-8. – Un organisme de titrisation relevant de la présente sous-section ne peut céder ou transférer, en une ou plusieurs fois ou pour leur totalité, les contrats transférant des risques d'assurance et les créances détenues sur des entreprises d'assurance et de réassurance que dans les seuls cas suivants :</u></p> <p><u>1° Lorsque l'organisme fait l'objet d'une liquidation effectuée dans l'intérêt des porteurs de parts et de titres de créances émis précédemment :</u></p> <p><u>2° Lorsque le capital restant dû des créances non échues de l'organisme détenues sur des entreprises d'assurance de réassurance est inférieur à un pourcentage du maximum du capital restant dû des créances non échues détenues sur des entreprises d'assurance ou de réassurance constaté depuis la constitution de l'organisme, défini dans le règlement du fonds et n'excédant pas 10 % ;</u></p> <p><u>3° Lorsque les parts ou actions et titres de créances émis par l'organisme ne sont plus détenus que par un seul porteur et à sa demande ou lorsqu'ils ne sont plus détenus que par le ou les cédants et à leur demande ;</u></p> <p><u>La cession des contrats transférant des risques d'assurance s'effectue selon les modalités prévues à l'article L. 431-7-1. La cession des créances détenues sur des entreprises d'assurance ou de réassurance s'effectue selon les modalités prévues à l'article L. 214-43.</u></p>